

## ARRETE MUNICIPAL

PM n° 020-2024-06.02 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENT (THIZY LES BOURGS)

### ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

**VU** l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ensemble des décrets formant le code de la route,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** les différents arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans les limites de la commune,

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui,

**CONSIDERANT** que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Le stationnement de véhicule s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol. En dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

**ARTICLE 2** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Thizy-les-Bourgs, Monsieur le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

THIZY LES BOURGS, le 19/03/2024.

Le Maire  
Ludovic CHERPIN.

